

COLLOQUE 2023

LA SECURITE POUR TOUS, AVANT TOUT

COMPTE-RENDU

LES THEMES DEVELOPPES

Les thèmes développés sont :

- Les réglementations relatives aux déclarations de manifestations et feux d'artifice
- Les services d'ordre indemnisés (SOI) : définition, cadre légal et organisation
- La prévention incendie : gestion des ERP, chapiteaux, tentes et structures temporaires
- Les mesures de sécurité à prendre lors des manifestations
- Les responsabilités des organisateurs et des associations : pénale, civile, et bénévoles



CONSULTEZ [LE SOMMAIRE](#)

CONSULTEZ [LA SYNTHÈSE DES PRECONISATIONS](#)

COLLOQUE 2023 : LA SECURITE POUR TOUS, AVANT TOUT

SOMMAIRE

SYNTHESE DES PRECONISATIONS.....	3
L'EQUIPE DES INTERVENANTS.....	4
INTRODUCTION > Pascal SCHULTZ	5
1. REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DE MANIFESTATIONS ET AUX FEUX D'ARTIFICE > Marie José BOE	6
1.1. Déclaration des manifestations	6
1.2. L'organisation des feux d'artifice.....	7
1.3. Impact des évènements mondiaux de 2023 et 2024.....	8
QUESTIONS - REPONSES	8
2. LES SERVICES D'ORDRE INDEMNISES (SOI) > Cen Pierre-Antoine JOUBERT / Cen Amaury PARICAUD	9
2.1. Les services d'ordre indemnisés (SOI) : de quoi s'agit-il ?.....	9
2.2. Socle juridique	9
2.3. Modalités de facturation du service d'ordre indemnisés	11
2.4. Les types de conventions du service d'ordre indemnisés SOI.....	11
2.5. La tarification du service d'ordre indemnisés SOI	11
2.6. Dispositions responsabilité / assurance.....	12
QUESTIONS - REPONSES	12
3. PREVENTION INCENDIE LORS DE L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES > Capitaine Julien TESNIERE	13
3.1. Utilisation exceptionnelle des ERP existants.....	13
3.2. Utilisation de CTS.....	14
QUESTIONS - REPONSES	14
4. MESURES DE SECURITE A PRENDRE LORS D'UNE MANIFESTATION MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES FEUX D'ARTIFICES > Commandant Cédric MARCANT.....	15
4.1. Mesures de sécurité à prendre lors d'une manifestation.....	15
4.2. Mesures particulières concernant les feux d'artifice.....	16
QUESTIONS - REPONSES	16
5. RESPONSABILITES DES ORGANSATEURS ET DES ASSOCIATIONS > Pascal SCHULTZ.....	17
5.1. La responsabilité des maires et des organisateurs.....	17
5.2. La responsabilité des bénévoles des associations	18
6. CONCLUSION DU PRESIDENT DE LA RONDE DES FETES	19
ANNEXES.....	20
Formulaire de recensement des événements festifs, culturels et sportifs	21
Exemple d'attestation d'assurance conforme à annexer à la convention SOI	25
Associations agréées de Sécurité Civile de Type D (dispositif prévisionnel de secours).....	26
Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux - article GN6	29

SYNTHESE DES PRECONISATIONS

Ces préconisations visent à assurer la sécurité des visiteurs et des organisateurs tout en garantissant une meilleure gestion des événements festifs.

1. Règlements relatives aux déclarations de manifestations et aux feux d'artifice

- **Déclaration des manifestations** : Suivre les procédures selon le nombre de participants (mairie ou préfecture).
- **Feux d'artifice** : Respecter la réglementation en matière de déclaration, périmètre de sécurité, et moyens de surveillance.
- **Événements mondiaux (Coupe du Monde de Rugby, Jeux Olympiques)** : Anticiper les limitations des forces de l'ordre et envisager des solutions comme la sécurité privée.

2. Services d'ordre indemnisés (SOI)

- **Coordination** : Prévoir des réunions en amont avec les forces de l'ordre pour anticiper les besoins.
- **Indemnisation** : Les services d'ordre sont facturables, selon le périmètre missionnel défini.
- **Responsabilités** : Les organisateurs doivent assurer la couverture des risques liés à l'intervention des forces de sécurité.

3. Prévention incendie et utilisation d'établissements temporaires

- **ERP et chapiteaux** : Respecter les normes d'occupation et de sécurité pour les événements temporaires.
- **Dossiers de sécurité** : Fournir des plans détaillés, une description des mesures compensatoires, et des certifications pour les structures démontables.
- **Homologation** : Seule la commission de sécurité du SDIS peut valider l'accueil du public.

4. Mesures de sécurité lors des manifestations et feux d'artifice

- **Accès des secours** : Maintenir des voies de 3 mètres pour les engins d'intervention.
- **Dispositifs de secours** : Collaborer avec des associations agréées de sécurité civile et mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie.
- **Gestion des foules** : Prévoir des chemins d'évacuation, des barrières solides et des dispositifs de communication efficaces.

5. Responsabilités des organisateurs et des associations

- **Responsabilité légale** : Les organisateurs et les maires sont pénalement et civilement responsables des accidents survenus lors des événements.
- **Mesures essentielles** : Assurer des contrôles rigoureux (assurance, sécurité électrique, capacité d'accueil, etc.) et briefer les équipes sur les consignes de sécurité.
- **Planification et anticipation** : Être intransigeant sur la qualité des dispositifs de sécurité pour éviter tout incident.

L'EQUIPE DES INTERVENANTS



Pour traiter les thèmes choisis de ce colloque,

Pascal SCHULTZ, Président de la Ronde des fêtes, Magistrat honoraire et coordinateur de ce colloque

a fait appel aux compétences de cinq intervenants, dont la mission était d'apporter leurs compétences, des conseils et de répondre précisément aux questions que se posent les organisateurs, en les rassurant et leur apportant des réponses pratiques.

Pascal SCHULTZ

Président de la Ronde des fêtes, Magistrat honoraire et spécialiste en droit associatif et coordinateur du colloque

a présenté la jurisprudence récente sur la faute pénale des organisateurs de fêtes, leur responsabilité pénale et civile et celles des associations, personnes morales

Marie-José BOE

Directrice du Service des Sécurités à la Préfecture du Haut-Rhin

a traité des réglementations relatives aux déclarations d'évènements et aux feux d'artifice, et a fait un focus sur la Coupe du Monde de Rugby en 2023 et les Jeux Olympiques en 2024

Commandant Pierre-Antoine JOUBERT

Officier adjoint Prévention Partenariat au Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin

Chef d'escadron Amaury PARICAUD

Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Sultz Guebwiller

sont intervenus sur les plans de sécurité et l'hypothèse de la crise, puis sur les conventions payantes avec les forces de sécurité intérieure

Commandant Cédric MARCANT

Chef du Service Prévision Planification au Groupement Prévisions Opérations du SIS Haut-Rhin

Capitaine Julien TESNIERE

Chef du Service ERP Nord au SIS du Haut-Rhin

ont exposé sur les réglementations sur l'utilisation exceptionnelle d'établissements recevant du public, et les mesures de sécurité à prendre lors des manifestations.

Ces principes généraux et de bon sens pratique doivent permettre aux organisateurs bénévoles de trouver, par une meilleure information, encore plus de sérénité dans leurs organisations de plus en plus pointues. Le colloque s'est terminé par un débat spontané entre les intervenants et les participants.

Un verre de l'amitié a été offert par la municipalité d'Ungersheim. Le Président de la Ronde des fêtes a adressé ses plus vifs remerciements aux intervenants, à la ville et au président, aux membres du comité des fêtes organisateur du colloque, aux membres du CA, à l'Assistante de la Ronde et à tous ceux qui ont participé à cette session de ce colloque.

Forts de notre expérience et de la compétence des membres du Conseil d'Administration, d'autres colloques sur des thèmes différents seront prochainement proposés.

INTRODUCTION

> Pascal SCHULTZ

Tout d'abord précisons ce qu'est la sécurité : terme galvaudé dans l'esprit de chacun.

La Sécurité est l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger d'ordre matériel ou moral.

Par voie de conséquences, c'est une organisation, des conditions matérielles économiques, politiques propres à créer ou à maintenir un tel état qui passe par l'ordre. C'est aussi la défense des individus contre les troubles sociaux.

Et c'est la sûreté qui procure les moyens de précaution qui garantissent la sécurité de chacun.

Les définitions étant posées, entrons dans le vif du sujet axé par les intervenants de grande qualité sur les thèmes d'actualité qui nous préoccupent au quotidien de nos fêtes, afin que celles-ci ne soient pas gâchées à l'image de la Fête du Cochon qui a été sérieusement perturbée par des trublions en 2022 (à l'issue de deux soirées) et à l'extérieur du chapiteau ainsi que du domaine d'animation réservés à la fête.

Je tiens à remercier bien vivement les organisateurs de la Fête du Cochon de nous avoir sollicité pour organiser ce colloque à Ungersheim, en réponse à ces comportements inadmissibles, dont ils souhaitent fortement qu'ils ne se reproduisent plus, ce que nous souhaitons aussi pour notre part.

1. REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DE MANIFESTATIONS ET AUX FEUX D'ARTIFICE

> Marie José BOE

La Préfecture et les sous-préfectures se tiennent à la disposition des organisateurs pour les accompagner et les rassurer, leur préciser quels sont les règles et textes en vigueur.

1.1. Déclaration des manifestations

1.1.1 Déclaration d'une manifestation festive

Le premier interlocuteur est le maire qui a le pouvoir de police sur son territoire. Toute déclaration doit se faire en mairie.

Selon l'importance de l'évènement, 3 cas se distinguent :

- < **1500 participants** : déclaration en mairie 1 mois avant et le maire informe le Groupement de Gendarmerie Départemental (GGD) ou la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP) et le SIS.
 - **500 participants** : procédure complémentaire dans le Haut-Rhin : l'organisateur remplit une fiche de déclaration et l'adresse aux forces de sécurité intérieure qui pourront évaluer le dispositif au regard de la sécurisation de l'évènement (Gendarmerie Nationale et/ou Police Nationale) (fiche en annexe)
- **entre 1500 et 5000 participants** : déclaration à la préfecture 2 mois avant l'évènement- dossier déposé en mairie et à la préfecture
- > **5000 participants** : déclaration à la préfecture 2 mois avant l'évènement- dossier déposé en mairie et à la préfecture. Le préfet engage une concertation préalable

Ces démarches permettent aux acteurs d'être informés de tous les dispositifs mis en place pour les secours aux personnes, les biens et l'ordre public et d'engager un dialogue entre les différents services compétents afin de s'assurer que toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des personnes, le bon déroulement et l'organisation des secours, dans un seul but, celui que l'évènement soit organisé en toute sécurité et d'éviter les désagréments.

A la Préfecture de Colmar, les organisateurs des grands évènements de l'arrondissement de Colmar (Foire aux vins, marchés de Noël, ...) sont régulièrement reçus pour faire le point avec tous les services. Il incombe à chacun de faire des propositions et des observations, car l'organisateur engage sa responsabilité.

1.1.2 Déclaration d'une manifestation sportive

Depuis le 1er janvier 2023, le dossier de déclaration doit être déposé sur la plateforme SIMS (système d'informations sur les manifestations sportives) : <https://manifestationsportive.fr/>

RENSEIGNEMENTS ET DECLARATION :

Préfecture du Haut-Rhin

Mail fonctionnel : pref-securite-interieure@haut-rhin.gouv.fr

Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement public

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Guide-des-bonnes-pratiques-de-sécurisation-d-un-evenement-public>

Organisation d'évènements par une association

- Organisation de manifestations, défilés ou rassemblements sur la voie publique
- Organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

- Organisation d'une course cycliste sur la voie publique
- Organisation d'une course de véhicules à moteur sur la voie publique
- Récépissé d'entrepreneur de spectacles

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31332>

1.2. L'organisation des feux d'artifice

L'organisateur est tenu de déclarer l'organisation d'un feu d'artifice.

La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle, au moyen d'un document Cerfa (Formulaire 14098*02) :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14323>

Le spectacle pyrotechnique :

Selon les termes de l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, « on entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2;
- b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Il faut donc s'assurer que la manifestation programmée par la municipalité s'inscrive bien dans le cadre juridique défini ci-dessus.

C'est l'arrêté du 2 juin 2022 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret cité ci-dessous qui encadre les conditions et des modalités pratiques d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Importance du périmètre de sécurité :

La nouvelle réglementation du 2 juin 2022 impose notamment la mise en place d'un **périmètre de sécurité**. En l'état actuel du droit positif, la zone de tir, calculée en fonction des distances de sécurité, est donc délimitée par un périmètre de sécurité composé soit par des barrières de sécurité, soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public.

On entend par « barrières de sécurité » un obstacle matériel plein ou grillagé, disposé au sol sur une hauteur d'un mètre minimum, tel que des barrières Vauban, de la clôture de chantier, de la palissade, ou encore un grillage rigide. Ces dispositifs ont pour objectif d'interdire et d'empêcher l'accès involontaire du public à la zone de tir. **La « rubalise » est donc à proscrire tout comme les grillages souples.**

Par ailleurs, l'article 25 de l'arrêté précise que la **zone de tir**, et donc par conséquent le périmètre de sécurité qui la délimite, est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique durant l'ensemble des phases de montage, tir et nettoyage.

L'affichage d'un arrêté municipal peut donc répondre à cette prescription réglementaire dans la mesure où il précise les éléments cités supra.

Toutefois, le Bureau des explosifs du SCAE (Service Central des Armes et Explosifs) préconise un **affichage complémentaire, composé de pictogrammes de danger**, afin d'avoir une meilleure information du public et notamment des mineurs.

Au regard de l'accident survenu le 14 juillet 2022 à Cholet, les services de l'Etat compétents seront amenés à effectuer des contrôles plus fréquents.

RENSEIGNEMENTS ET DECLARATION :

Préfecture du Haut-Rhin

Mail fonctionnel : pref-spectacles-pyrotechniques@haut-rhin.gouv.fr

1.3. Impact des évènements mondiaux de 2023 et 2024

Focus sur la **Coupe du monde de Rugby**, qui se tiendra du 8 septembre au 28 octobre 2023 et les **Jeux Olympiques**, du 24 juillet au 11 août 2024, suivis des **Jeux Olympiques paralympiques**, du 28 août au 8 septembre 2024.

Même si le Haut-Rhin n'est pas concerné directement par l'organisation d'évènement, il va tout de même accueillir des sites d'entraînements et en 2024 il sera sur le trajet du parcours de la flamme olympique (parcours et dates dévoilés en mai 2023). L'arrivée est prévue le 14 juillet 2024 à Paris.

Dans les départements où il y aura des évènements des JO, les organisateurs seront contraints de reporter ou de décaler leurs manifestations.

Ce ne sera pas le cas dans le Haut-Rhin. **La volonté du Préfet du Haut-Rhin est de maintenir tous les évènements** organisés dans le département.

Durant ces deux périodes, les forces de l'ordre sur lesquelles les organisateurs s'appuient habituellement, ne seront pas disponibles dans le même volume. Elles seront amenées à sécuriser des évènements dans d'autres départements. Il faudra donc faire appel aux sociétés de sécurité privées pour combler des effectifs.

Il conviendra toutefois de bien s'assurer de la disponibilité des sociétés de sécurité privées (avec des effectifs suffisants), car elles pourront également assurer la sécurité des évènements olympiques.

Le service des sécurités est à l'écoute des organisateurs et des collectivités locales et peut les accompagner.

QUESTIONS - REPONSES

La disponibilité des forces de l'ordre

Il sera très important d'anticiper l'organisation des manifestations, car les forces de l'ordre seront certes réduites durant les périodes citées par les évènements mondiaux qui doivent se dérouler en France, mais elles devront également anticiper leurs congés, ce qui va également impacter les périodes précédentes et ultérieures. Il convient de se mettre en rapport avec les forces de l'ordre concernées très en amont de la manifestation, et éventuellement d'envisager de décaler la tenue de la fête de quelques jours si cela est possible.

Dans son programme, la Fête du Cochon organise tous les ans une journée sportive. Doit-elle être déclarée sur la plateforme SIMS ?

Oui, toute manifestation sportive organisée sur la voie publique doit être déclarée, peu importe le type de sport pratiqué : marche, vélo, véhicule à moteur, etc. ...

Seule la plateforme est un nouvel outil. La déclaration n'a pas changé.

2. LES SERVICES D'ORDRE INDEMNISES (SOI)

> Cen Pierre-Antoine JOUBERT / Cen Amaury PARICAUD

L'une des missions des forces de l'ordre est de permettre aux organisateurs et aux visiteurs de se rassembler, de passer de bons moments, de faire la fête en sécurité.

Les gendarmes sont présents pour aider les organisateurs et les élus dans la préparation et la conduite des événements. **La réunion de préparation de sécurité est indispensable** et doit avoir lieu très en amont dans l'organisation.

Cela leur permettra de faire des préconisations sur les mesures à prendre et de dialoguer avec l'ensemble des services compétents.

Il n'y a pas de soirée sans risque. Ceux qui veulent perturber en profiteront.

Le Commandant Joubert souligne que les fêtes sont de véritables marathons pour les gendarmes qui connaissent des problèmes d'effectifs dans les brigades, alors que leurs missions sont très nombreuses. Il ne peut pas mobiliser l'ensemble des effectifs lors de ces événements. C'est la raison pour laquelle dorénavant ils proposeront de faire appel à des gendarmes conventionnés, qui seront uniquement affectés à l'évènement.

2.1. Les services d'ordre indemnisés (SOI) : de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de **services d'ordre** :

- lors d'événements sportifs, récréatifs ou culturels ou d'escorte de véhicules (transports exceptionnels),
- effectués par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie Nationale et/ou Police Nationale) au profit de leur organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation,
- qui « ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre ».

Le concours des forces de sécurité intérieure est accordé à **titre onéreux et fait l'objet d'une convention** entre le bénéficiaire et le représentant de l'Etat.

2.2. Socle juridique

1. L'article L. 211-11 du CSI (cf. LOPS du 21/01/95) pose :

- l'**obligation des organisateurs d'assurer un service d'ordre** « lorsque leur objet ou leur importance le justifie » ;
- le **principe d'indemnisation** des services d'ordre assurés par la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale lorsqu'ils ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre.

2. Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités de remboursement des SOI prévoit :

« Art. 4. - Les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police et de gendarmerie sont préalablement déterminées par **une convention** conclue entre le représentant de l'État et les bénéficiaires de ces prestations. »

3. Les deux arrêtés du 28 octobre 2010 définissent le montant des remboursements et les responsabilités et assurance en application de l'art.2 du décret n°97- 199

4. Deux instructions ministérielles :

- a) l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 sur l'organisation des **épreuves sportives** ;
- b) l'instruction ministérielle du 8 avril 2022 relative à l'indemnisation des services d'ordre (**applicable aux événements non-sportifs**).

Les apports majeurs de ces deux textes :

- **clarification** des règles d'indemnisation des services d'ordre en fonction du type de manifestation ;

- définition du **périmètre missionnel** afin d'identifier les prestations donnant lieu à remboursement de la part de l'organisateur ;
- instauration d'une obligation de **concertation préalable**.

2.2.1 FOCUS : La définition du périmètre missionnel



Les missions du service d'ordre indemnisés sont **FACTURABLES** : (zone rouges sur le schéma)

- les missions relevant de la responsabilité de l'organisateur, effectuées à son profit
- **directement imputables à la manifestation**

Exemples : jalonnement du parcours, constitution d'un périmètre, points de filtrage pour l'accès à la fête, surveillance à l'intérieur du périmètre, recherche d'objets, palpations, etc.

Les missions régaliennes sont **NON-FACTURABLES** :

- les missions relevant des obligations normales de la puissance publique (missions normales de la Gendarmerie Nationale), non imputables directement à la manifestation.
Exemples de sécurisation et surveillance de la voie publique au-delà des abords immédiats, réserve d'intervention pour faire face à une menace importante, MO/RO, etc.
- le soutien des forces de sécurité intérieure (ADM, MEC, SAN, SIC, etc.)

2.2.2 FOCUS : l'obligation de concertation

En amont de la signature de la convention : (au moins 2 mois avant la manifestation) :

- **dialogue et réunions** (au moins une réunion), le plus tôt possible, entre représentants de l'État, des forces de sécurité intérieure et de l'organisateur, afin d'exposer contraintes, envies et besoins de chacun
- **définition du périmètre missionnel** au plus juste : explication à l'organisateur du dispositif de service d'ordre FSI et des dispositions tarifaires et possibilité pour le bénéficiaire de formuler des observations
- **acceptation formelle du service d'ordre par l'organisateur**
Il est impératif d'avoir une coordination de l'ensemble des moyens des forces de sécurité intérieure : sécurité privée, moyens de secours associatif ou pompiers.

- **présentation, validation puis signature de la convention**

2.3. Modalités de facturation du service d'ordre indemnisés

Avant la manifestation

- **ETAT PREVISIONNEL (~devis)**, sincères et au plus près de la réalité prévisible, annexé à la convention administrative et financière
- **acompte négocié** (cf. décision CE du 31/12/2019), payé par virement bancaire avant le début de la manifestation (devis et convention font office de facture pour le paiement de l'acompte)

Après la manifestation

ETAT LIQUIDATIF (~facture) envoyé par courrier, paiement du **solde**, sous 30 jours après réception de l'état des sommes dues, par virement bancaire

En cas de retard de paiement, la convention administrative et financière prévoit des **indemnités de retard de paiement**

2.4. Les types de conventions du service d'ordre indemnisés SOI

1. Manifestations locales c/ d'envergure nationale :

Par principe, les conventions de SOI sont préparées et signées au niveau local : **prérogative du Préfet** de département avec possible délégation de signature au CGGD. (Si plusieurs départements impliqués, signature du préfet du département de départ).

Par exception, certaines conventions sont confiées à l'administration centrale : voir liste des **manifestations d'envergure nationale** de l'instruction du 13 mars 2018 (Tours de France, Rallye de Monté Carlo, etc.)

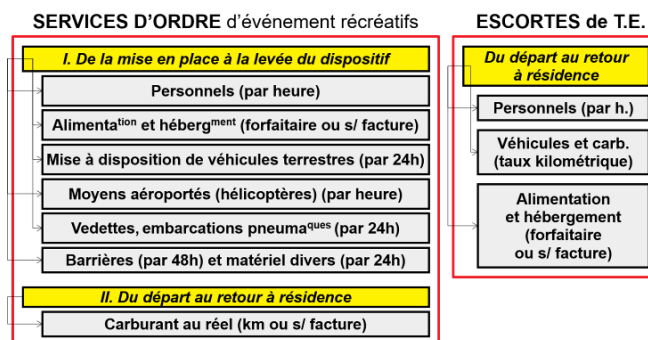
2. Manifestations se déroulant en ZPN et en ZGN ou en ZPN avec le concours de forces de la Gendarmerie Nationale :

Élaboration d'une **convention commune** mais **états prévisionnels distincts**.

2.5. La tarification du service d'ordre indemnisés SOI

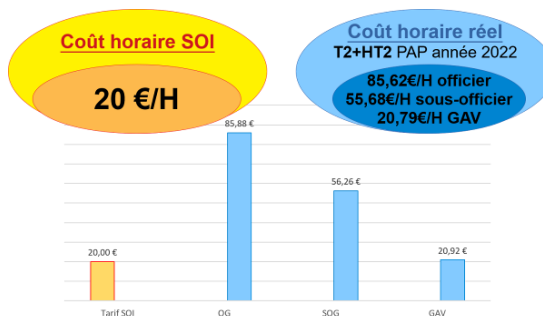
Barème de l'arrêté du 28 octobre 2010

Règles différentes pour les manifestations récréatives et les escortes de T.E.



Coût de mise à disposition des personnel : 20€/H tous grades et statuts confondus (cf. arrêté du 28 octobre 2010).

Le tarif est avantageux par rapport au cout réel d'emploi d'un Personnel.

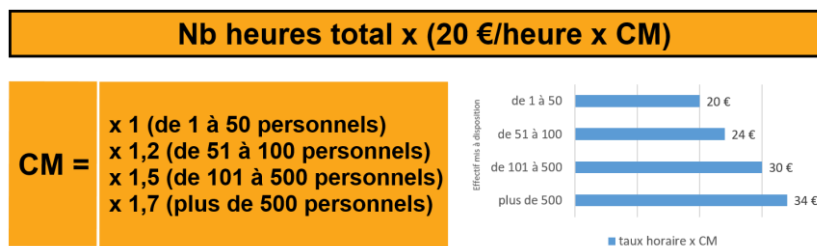


L'application stricte des barèmes est obligatoire.

Aucun élément ne peut y être ajouté ou retiré.

Toute remise partielle ou totale par rapport aux règles de facturation établies est une remise gracieuse qui relève de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur.

Le coefficient multiplicateur (CM)



Pour les manifestations à but lucratif, un coefficient multiplicateur s'applique. Il s'agit d'une majoration du tarif **horaire**, en fonction de l'importance numérique de l'effectif total (Police Nationale + Gendarmerie Nationale) mis en place.

2.6. Dispositions responsabilité / assurance

Dispositions réglementaires obligatoires, fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010

La **couverture des risques encourus** et la **réparation des dommages subis/causés par la Gendarmerie Nationale / Police Nationale** sont à la charge de l'organisateur qui doit s'assurer en conséquence :

- Risques couverts :
 - dommages corporels, matériels et immatériels **causés** par Gendarmerie Nationale / Police Nationale aux tiers ;
 - dommages de toute nature **subis** par le personnel ou le matériel Gendarmerie Nationale / Police Nationale ;
 - les frais liés à toute **action en justice** intentée contre l'État.
- Clause de **non-recours contre l'Etat**
- Montants minimaux de 3 M d'euros pour les dommages corporels et 450k euros pour les dommages matériels et immatériels.

Attestation d'assurance à annexer à la convention SOI

Exemple d'attestation d'assurance conforme (par avenant d'extension de la RC) en annexe

QUESTIONS - REPONSES

Existe-t-il un quota du nombre de gendarmes missionnés par rapport aux visiteurs attendus ?

Pour la Fête de Jonquilles de Gérardmer, la Société des fêtes pouvait jusqu'à présent compter sur l'aide de 92 gendarmes ; pour la fête de cette année, seuls 10 seront présents sur site.

Il n'y a pas de quota. Il y a une évaluation faite des besoins, en fonction des accès, des risques, du type de population attendue, de l'engagement d'une société privée de sécurité, etc... La réponse sera différente, adaptée en fonction des endroits.

Il existe un certain nombre de pratiques, des habitudes de bonnes relations, mais le nombre d'effectifs étant en baisse et le nombre de missions en hausse, il est nécessaire de faire des priorisations.

Une brigade compte 1 gendarme pour 1 000 habitants (avant 1 pour 350 habitants).

En quoi le fait de payer, permet-il d'augmenter les effectifs ?

Cela leur permet de faire appel aux réservistes.

Existe-t-il une sélection des profils des réservistes en fonction des missions ?

Oui, ils sont sélectionnés et recrutés en fonction du type de visiteurs attendus.

3. PREVENTION INCENDIE LORS DE L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

> Capitaine Julien TESNIERE

3.1. Utilisation exceptionnelle des ERP existants

Le classement d'un établissement recevant du public se fait principalement à partir d'1 personne / m² pour ce genre de manifestation.

Par contre, lors d'une utilisation temporaire différente de ce pour quoi la salle est classée (installation d'appareils de cuisson, matériel divers...), le classement peut être modifié temporairement, le temps de la manifestation.

Il convient donc de **déposer un dossier** pour chaque manifestation, en mairie, au moins 15 jours avant, intitulé : « **Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux - article GN6** ». Document en annexe

Ce dossier doit contenir le **formulaire GN6 et des pièces annexes**. Il doit spécifier :

- Nom, manifestation, dates, durée, horaires, organisateurs, exploitant de la salle (salle communale, ...)
- Nature et lieu de la manifestation : en fonction de l'utilisation faite des locaux, l'effectif qui peut être accueilli sera complètement différent :
Un repas, avec des gens attablés (1 à 2 personnes / m²) ne sera pas classifié de la même façon qu'une soirée dancing : (3 personnes / m²)
Le calcul d'effectif est très important, car il est dimensionné en fonction du nombre d'issus de secours et de leur largeur.
- Configuration des lieux : ajouter des plans du bâtiment, la configuration prévue de l'intérieur, etc...
Exemple : si la salle fait 500 m², seuls 200 m² sont utilisés : il convient de bien mentionner les espaces accessibles par le public
- Mesures compensatoires : détailler les mesures qui sont prises pour augmenter le niveau de sécurité par rapport au niveau normalement prévu et rétablir un niveau de sécurité satisfaisant.
Par exemple : l'inauguration d'une banque, entraîne l'augmentation de l'effectif de personne habituellement prévue. Une des mesures compensatoires est d'augmenter des agents de sécurité SSIAP (Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance aux Personnes).
Dans le dossier, il convient de détailler au maximum le nombre d'agents prévus, les horaires de présences, etc.
Une autre mesure compensatoire peut aussi être l'ajout d'extincteurs.

Pièces à joindre :

- Le formulaire de demande d'autorisation cosigné par l'exploitant et l'organisateur le cas échéant ;
- Une note détaillant le mode de calcul de l'effectif théorique du public ou déclaration de l'organisateur ;
- Un descriptif des activités et du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...) et des aménagements prévus (préciser les matériaux utilisés et joindre les procès-verbaux);
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse et un plan côté des locaux, avec les aménagements prévus précisant notamment les tracés des dégagements et voies d'accès des secours, le positionnement des moyens de secours et hydrants, de l'éclairage de sécurité, des issues de secours avec leurs largeurs, des locaux à risques et des organes de coupures des sources d'énergie;
- Une notice descriptive de sécurité précisant les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...);
- Une attestation d'assurance ;

Pièces ajoutées pour un CTS

- La composition du service en charge d'assurer la sécurité incendie, avec leur qualification ;
- Certificat d'homologation et note de calcul des structures démontables éventuelles ;
- Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des chapiteaux et tentes ;

- Engagement de l'organisateur à missionner un organisme de contrôle pour les vérifications des installations techniques et les éventuelles structures provisoires ;

3.2. Utilisation de CTS

Lors de l'implantation d'un chapiteau, en fonction de l'effectif qui est accueilli dessous, il sera ou non assujéti à une réglementation. Schématiquement, la réglementation s'applique au-delà de 50 personnes.

Pour un chapiteau de moins de 50 m², s'il est monté par une société privée, il convient tout de même de s'assurer du niveau de sécurité minimum : encrage du chapiteau, lestage des pieds, ...

Par contre, au-delà de 50 personnes, la réglementation s'applique à l'instar des ERP, le calcul de l'effectif se fait également en fonction de l'utilisation des lieux.

Il convient de demander l'implantation du chapiteau au maire, qui lorsque le chapiteau est implanté, peut ou non faire passer la commission de sécurité.

La demande d'implantation d'un chapiteau fait l'objet d'une étude par une commission de sécurité. Des pièces sont obligatoirement à joindre à la demande :

- Extrait de registre sécurité du chapiteau (transmis par le monteur), qui contient les vérifications techniques, les dates et la durée de validation
- Attestation de montage

En fonction de la catégorie et de l'utilisation faite du chapiteau, un certain nombre de contraintes réglementaires s'ajoutent, qui sont définies par la commission de sécurité.

Par exemple, respect d'un périmètre de sécurité pour l'accès des secours, être distant à plus de 8 mètres d'un ERP, vérification des installations électriques si elles ne sont pas propres à la structure, ajouter des extincteurs à chaque issue de secours, etc.

QUESTIONS - REPONSES

Est-ce qu'une entreprise privée peut homologuer un ERP ?

En aucun cas une entreprise privée peut homologuer un ERP ou un chapiteau. Elle peut émettre un avis technique auprès du maire et / ou de l'organisateur, mais seule la commission de sécurité du SDIS peut homologuer un site.

Un chapiteau accolé à un ERP devient un seul et même établissement.

Dans le cadre de l'installation d'un chapiteau sur un terrain privé, on rentre dans le cadre d'un ERP pour accueillir du public,

En aucun cas une entreprise privée peut homologuer un ERP ou un chapiteau. Elle peut émettre un avis

Montage d'un chapiteau soi-même. Qui le vérifie ?

Le chef des pompiers de la commune n'est pas autorisé à contrôler les installations.

Si le chapiteau accueille plus de 50 personnes, c'est la procédure réglementaire décrite qui doit s'appliquer.

Si la personne n'est pas monteur agréé, la commission de sécurité peut refuser l'accueil du public.

Ouverture du chapiteau

Si le chapiteau est ouvert sur 2 façades, cela jouera sur le nombre des issues de secours, mais c'est la même réglementation qui s'applique.

S'il est ouvert sur les 4 façades, cela entraînera une modification réglementaire.

4. MESURES DE SECURITE A PRENDRE LORS D'UNE MANIFESTATION MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES FEUX D'ARTIFICES

> Commandant Cédric MARCANT

4.1. Mesures de sécurité à prendre lors d'une manifestation

La prévention est utilisée pour éviter que les risques n'arrivent. Ici, il s'agit de prévision : le risque est arrivé, il convient de savoir comment y faire face.

Le SIS se tient à la disposition des organisateurs pour participer à des réunions très en amont. Leur rôle est de les conseiller par rapport aux manifestations, pour que les mesures soient appliquées au plus juste à chaque manifestation, et pour chaque environnement.

Les mesures ci-dessous sont des recommandations, à adapter en fonction des spécificités de chacun.

Le plus important pour un service de secours est de pouvoir accéder au sinistre, même s'il se trouve au cœur de la fête, par deux axes, appelé **axes rouges**.

Recommandations concernant les voies accès engins de secours :

- Le périmètre de la manifestation devrait être accessible avec deux voies engins de 3 mètres minimum hors stationnement. Ces axes sont dédiés aux services concourants à la sécurité. Ils sont appelés axe rouge.
- Si la manifestation est étendue sur la ville, prévoir une voie de contournement et désigner des axes de pénétration.
- La fermeture des rues à l'aide de dispositif voiture-béliers doit se faire en concertation avec les services de secours.
- A l'intérieur du périmètre de la manifestation, prévoir une voie engin de 3 mètres libre de tout aménagement ou voie échelle si la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres. Il peut être opportun de se rapprocher des services d'incendie et de secours pour réaliser un essai de voirie avant la manifestation.
- Maintenir les accès de secours libre. Pas de stationnement. Pas d'implantation de terrasse fixe.
- Vérifier que les commerçants ambulants respectent leurs emplacements. Laisser un espace de 3 mètres permettant l'accès des engins.

Recommandations concernant les moyens d'alerte et d'évacuation des spectateurs :

- Prévoir un moyen de sonorisation secouru utilisable pour alerter le public en cas de danger particulier
- Réaliser le barriérage avec soins. Les barrières doivent être fixées entre elles et stables.
- Assurer l'existence de chemin d'évacuation en nombre et largeur suffisante.

Recommandations concernant les moyens de secours et défense extérieure contre l'incendie :

- Interdire le stationnement au niveau des point d'eau incendie (poteau, bouche, plate-forme d'aspiration...)
- Ne pas masquer les poteaux incendie. Ne pas obstruer les bouches incendie.
- Vérifier les moyens de secours mis à disposition avant la manifestation
- Equiper le site de moyens d'extinction adaptés au risque (type extincteurs à eau additivée ou poudre ABC, réserve d'eau correctement dimensionnée et immédiatement mobilisable avec un moyen de projection approprié, RIA, ...), notamment pour des sites isolés

Dispositif prévisionnel de secours (DPS) :

- Il ne peut être assuré que par des associations agréées de sécurité civile (du département prioritairement). Les sapeurs-pompiers ne disposent pas de cet agrément.
Liste en annexe (mise à jour le 23.03.2023)
- Le poste de secours doit être facilement accessible par les axes rouges.
- Le poste de secours doit être facilement identifiable à l'aide d'une signalétique. Il doit disposer d'une ligne téléphonique. Une ligne fixe est préférable afin d'anticiper toute saturation du réseau en cas d'événement.
- Le dimensionnement du DPS est réalisé à l'aide d'une grille d'évaluation qui tient compte notamment de l'effectif du public, de l'environnement et des délais d'intervention des secours publics (CIS dotés d'un VSAV).
- L'organisateur peut prévoir des moyens complémentaires au DPS (médecin, ...).

- Le DPS peut comporter des véhicules de premier secours à personne assurant le transport des blessés vers les centres hospitaliers sous réserve que l'association soit autorisée par la préfecture.

Divers :

- Pour les manifestations importantes, mise en place d'un Poste de Coordination (PC) disposant de moyens de communication suffisants (connexion internet, téléphone fixe, etc.). Ce PC comprendra les différents services concourants à la sécurité de la manifestation.
- En cas d'appel d'urgence dans le périmètre de la manifestation, les services de secours doivent disposer d'un contact identifié (PC ou autres) permettant d'engager le DPS, d'organiser l'accueil des secours (point de rencontre et guidage) et d'anticiper toutes mesures visant à la protection du public (évacuation...)
- Identifier les structures fixes permettant d'implanter des Postes Médicaux Avancés (PMA), identifier les Drop Zone (DZ). Les accès à ces sites devront être anticipés et sécurisés.
- Il est fortement recommandé de préparer la manifestation le plus en amont possible avec l'ensemble des services concourant à la sécurité de la manifestation.

4.2. Mesures particulières concernant les feux d'artifice

Les moyens de lutte contre l'incendie

- Des moyens de premières interventions de lutte contre l'incendie doivent être présents dans la zone de tir d'un spectacle pyrotechnique.
- La zone de tir doit être débroussaillée et disposer de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie.
- Un point d'accueil secours est présent dans la zone de tir. Il est maintenu accessible durant toutes les phases du spectacle (mise en place, tir, nettoyage de la zone)

Informations au SIS

Une semaine avant le début du tir (lieu, date, horaire, durée).

RENSEIGNEMENTS

Ce support a été présenté lors du colloque «sécurité» ronde des fêtes le 24.03.2023. Il n'est pas exhaustif. Toute question concernant ce support doit être adressée par mail à : grouperment.prevision.operations@sdis68.fr

QUESTIONS - REPONSES

Associations agréées de Sécurité Civile

Il est obligatoire de faire appel à une association agréée du département. Liste en annexe

En cas de carence, les associations d'autres départements disposant d'un agrément national peuvent être sollicitées.

Feux d'artifice

La distance de sécurité doit être respectée y compris lors du montage du feu, dès l'arrivée des artificiers.

En principe, les pompiers n'interviennent pas dans le périmètre de tir sans accord du chef de tir (des pièces peuvent être en consommation, par exemple, etc.)

Le maire émet un arrêté municipal qui informe l'ensemble des instances concernées des règles applicables.

5. RESPONSABILITES DES ORGANSATEURS ET DES ASSOCIATIONS

> Pascal SCHULTZ

La faute pénale et les responsabilités pénales et civiles incombent aux organisateurs et aux maires ; voici quelques jurisprudences récentes.

Trois mots clé entourent ces concepts juridiques :

- **sécurité** : priorité pour tous les acteurs de l'organisation
- **anticipation** : il faut planifier l'organisation de l'évènement
- **intransigeance** : l'organisateur doit se montrer ferme et exigeant sur la qualité des maillons qui constituent la chaîne de sécurité. Si l'un des maillons est défaillant, il ne faut pas hésiter à annuler vos festivités.

5.1. La responsabilité des maires et des organisateurs

En cas d'accident, **l'organisateur est désigné responsable, tout comme le maire**, en vertu de ses pouvoirs de police. Sont engagées les responsabilités personnelles de l'organisateur et de l'association, du maire et de la commune le cas échéant, à titre personnel.

Peuvent également être tenues pour responsables :

- le propriétaire d'un local mis à disposition si celui-ci, théâtre de l'accident, ne répond pas aux normes, ou s'il est mal entretenu
- d'une manière plus générale, toute personne en cause dans l'accident (bénévole, spectateur, participant)

Les causes d'exonération de responsabilité sont limitées aux cas suivants :

- force majeure, irrésistible et imprévisible (inondations par exemple)
- la faute de la victime (non-respect des consignes de sécurité)
- le fait d'un tiers

Pour assurer la sécurité, il faut :

- désigner un responsable de sécurité pour la manifestation
- déposer des affichettes avec pictogrammes devant les aires de jeux
- diffuser des messages par haut-parleurs s'il y a une sonorisation
- rappeler à l'ordre les récalcitrants

Il faut aussi avoir le courage de dire non ou stop sous la pression lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies (alerte météo, capacités d'accueil limites atteintes, etc.)

10 REGLES SONT INCONTOURNABLES :

- vérifier que toutes les parties prenantes sont assurées
- contrôler chaque élément de sécurité scrupuleusement
- respecter les normes et règles de sécurité
- sécuriser les installations électriques
- pour les maires, s'intéresser à toutes les manifestations organisées dans la commune
- rédiger des conventions entre collectivités et organisateurs
- interrompre la circulation en cas d'utilisation de la voie publique
- exercer une vigilance sur les consommations d'alcool et de drogues
- préserver la tranquillité des voisins
- vérifier la légalité des activités organisées

Voici quelques exemples de condamnations :

Une commune de 3000 habitants a été condamnée à 10 000€ d'amende pour blessures involontaires à la suite du basculement d'une structure gonflable.

L'adjoint au maire a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour ne pas avoir veillé à ce que la structure soit correctement et conformément aux règles de l'art, arrimées au sol.

La catégorie ERP chapiteaux, tentes et structures est, comme nous l'avons vu, régie par de nombreuses règles spécifiques, notamment l'obligation de posséder un registre de sécurité. Il faut appliquer ces règles strictement.

Autre exemple : dans une commune rurale de 800 habitants, le comité des fêtes a organisé un bal avec projection de mousse. Deux adolescents ont été électrocutés par contact des barrières métalliques bordant la piste de danse. Le maire a été condamné à 15 000€ d'amende au motif qu'il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques et appliquer les prescriptions à observer lors des manifestations sur chaque voie publique (vérification de coffret installé sur le podium et son branchement en réseau par un personnel qualifié).

Le Tribunal correctionnel de Pau a condamné à 1 500€ d'amende les deux co-présidents d'un comité des fêtes après un accident impliquant deux jeunes en état d'ébriété, du whisky leur avait été servi à la buvette, qui de surcroît ne disposait pas d'autorisation pour servir un alcool de cette catégorie (ils n'auraient pas été condamné si les jeunes avaient apporté les boissons en cause dans leurs effets). (On pourrait se poser ces questions à propos du récent accident mortel de Rustenhart...).

5.2. La responsabilité des bénévoles des associations

Deux mots sur la responsabilité des bénévoles des associations :

Si l'association donne des directives et exerce sur eux un pouvoir de surveillance, l'association est responsable des fautes commises par ses bénévoles, d'où l'importance de vérifier que leur responsabilité civile soit bien couverte par le contrat d'assurance de l'association.

Une liste nominative des bénévoles occasionnels doit être établie à cette fin pour chaque manifestation.

Je terminerai mon propos qui n'est de loin pas exhaustif, par l'énumération de **8 mesures essentielles pour sécuriser vos manifestations** :

- bien définir l'implantation de la fête (plan de circulation, de stationnement et d'évacuation)
- prévoir l'accès des secours (3 mètres de large), un poste de secours spécifique ou dédié, une ligne téléphonique
- définir un périmètre de protection en fonction de la dimension de l'évènement (décision prise par le Préfet)
- briefeur votre équipe pour agir rapidement (consignes de sécurité) et connaissances du dispositif (téléphonie)
- sensibiliser le public tout au long de la manifestation aux règles de sécurité (haut-parleurs, affiches...)
- afficher les consignes de sécurité pour assurer la transmission des messages aux autorités (pompiers, secours)
- contrôler les accès au site (filtrer les entrées, vérifier les billets)

Etablir un bilan post manifestation pour permettre d'améliorer le dispositif pour la prochaine manifestation

6. CONCLUSION DU PRESIDENT DE LA RONDE DES FETES

Après avoir entendu toutes ces informations, les organisateurs et élus ont gagné en connaissance. Ces dernières ont pour but de leur permettre de prévoir et de mettre en œuvre tout un dispositif en amont afin d'assurer la sécurité tous, visiteurs et organisateurs.

En résumé, il faut se concerter, impliquer tous les participants au processus de sécurité et communiquer, car la sécurité c'est l'affaire de tous : maires, organisateurs, bénévoles et spectateurs ou participants, car la fête c'est avant tout une communion de tous pour se réjouir, se divertir et passer un moment très agréable ensemble
Et vive la Ronde des fêtes !

NOS PARTENAIRES



ANNEXES

Formulaire de recensement des événements festifs, culturels et sportifs

(Cette fiche doit permettre aux organisateurs d'évaluer et d'adapter le dispositif, en lien avec les forces de sécurité. Elle a une vocation à opérer un recensement et à préparer un appui éventuel et ne vaut pas accord sur le dispositif prévu)

DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION :

Intitulé, activité principale :

Lieu(x) / adresse de la manifestation (*préciser la commune*):

Date(s) et horaire(s) :

Nombre de participants / spectateurs (fourchette basse et haute) :

Des activités annexes sont-elles prévues (buvette, concert...) ? (*détailler*)

Organisateur :

Contact :

- NOM Prénom :
- Téléphone :
- adresse électronique :

DISPOSITIFS DE SECURITE PUBLIQUE PREVUS

Configuration des lieux :

déroulement à l'intérieur déroulement à l'extérieur

espace clos espace ouvert

Barrières prévues autour de la zone de rassemblement :

oui / non

scène – podium

Remarques :

Dispositif de barrage d'accès des véhicules au rassemblement :

mise en place d'un dispositif de blocage des véhicules pour empêcher l'accès à la zone de rassemblement (prévoir que l'accès des secours reste toujours possible (dispositif amovible, corridor) : *(détailler : chicanes, plots bétons...)*

fermeture temporaire de voirie : *(détailler)*

interdictions de stationner : *(détailler)*

Remarques :

Contrôle d'accès au rassemblement: oui / non

filtrage des entrées : avec palpation / vérification des sacs sans palpation / fouille

par simple contrôle visuel (positionnement aux accès)

dispositifs complémentaires éventuels *(détailler : portiques, contrôles d'identité...)*

dispositif de gestion de queue : *(détailler)*

Remarques :

Effectifs de sécurité présents sur la manifestation: oui / non

sécurité assurée par les organisateurs eux-mêmes : *(détailler : nombre et missions assignées)*

société de sécurité privée : *(détailler nombre d'agents et missions assignées)*

police municipale *(détailler : nombre d'agents et missions assignées)*

Remarques :

Organisation d'un PC sécurité : oui / non

Remarques :

Dispositifs de sécurité civile (pour vérification de la prise en considération de la problématique : le SDIS évaluera en tant que de besoin le dispositif):

- évalué avec le SDIS en cours d'évaluation demande faite aux organisateurs de se rapprocher de la brigade de sapeur-pompiers
- accès secours prévus les accès secours sont à vérifier avec le SDIS
-

VISA DE L'ORGANISATEUR :

LE :

AVIS DES FORCES DE SECURITE

24

appui des forces de sécurité intérieure (PN/GN) (*détailler nombre d'agents et missions assignées*)

AVIS DES FORCES DE SECURITE INTERIEURES SUR LE DISPOSITIF PREVU:

(détailler : satisfaisant, autres propositions faites et refusées, demande de renforts formulée par l'organisateur / avis sur cette demande...)

VISA DES FORCES
DE SECURITE INTERIEURES
(PN/GN) :

Exemple d'attestation d'assurance conforme à annexer à la convention SOI (par avenant d'extension de la RC)

Assurance

RCE PRESTATAIRES

LOGO

Votre conseiller :

Bénéficiaire

Vos références :

CONDITIONS PARTICULIERES

Cet avenant à effet du 26/11/2022 et cesse tous les effets les 22/02/2023 inclus, complète et/ou modifie les Conditions Particulières de contrat n° [REDACTED], comme suit :

EXTENSIONS DE GARANTIE

L'assureur renonce à tout recours contre l'Etat et les collectivités territoriales et contre leurs personnels, en vertu d'engagements contractuels pouvant intervenir entre l'assuré et les susdits Etats et collectivités.

D'autre part, l'assureur supporte dans la limite de 3 000 000 euros par sinistre pour les dommages corporels et de 450 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Etat et des collectivités précitées chaque fois que, contractuellement, les conséquences de cette responsabilité doivent être supportées par l'assuré.

Il est précisé que sont également garantis les dommages qu'ils pourraient subir et pour lesquels la responsabilité de l'assuré pourrait être engagée en sa qualité d'organisateur de l'évènement assuré par le présent contrat.

Restent exclus les dommages résultant d'un contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire prévu par la loi ou les règlements en vigueur hors les dommages résultant de l'obligation s'assurances, objet du présent contrat. »

Cet avenant ne déroge rien aux autres clauses du contrat

Associations agréées de Sécurité Civile de Type D (dispositif prévisionnel de secours)

ASSOCIATIONS AGRÉÉES SÉCURITÉ CIVILE de TYPE D (dispositif prévisionnel de secours) DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MAJ 23/03/2023

➤ ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE 68

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président de l'ADPC68 : M. Michel SPENLE (port: 06.81.85.69.84)

courriel : presidence@protectioncivile68.fr

4 rue Saint Martin

68870 BARTENHEIM LA CHAUSSÉE

➤ CROIX ROUGE FRANÇAISE

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président de la délégation territoriale: M. Jean-Marie HEGY (☎ : 03.89.36.81.36 /fax : 03 89 56 25 80)

courriel : dd68@croix-rouge.fr

1 Parc d'Activités de l'III

68890 RÉGUISHEIM

➤ CROIX BLANCHE DU HAUT-RHIN

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président: M. Olivier KESSLER (06.03.36.69.50)

courriel : kessler.olivier@yahoo.fr

Comité départemental du Haut-Rhin

218 rue des Prés

67390 OHNENHEIM

➤ FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE), D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques, D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques)

Président du comité départemental du Haut-Rhin : M. William PELLICIA (port : 06.10.11.26.64)

courriel : pellicia.william@neuf.fr

Maison des Associations

6 route d'Ingersheim

68000 COLMAR

➤ CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU HAUT-RHIN

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président : M. Etienne THIRION (port : 06.45.44.45.50)

courriel : etienne.thirion@cfs68.org

16 rue de France

68390 BALDERSHEIM

➤ **UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS DU HAUT-RHIN (UMPS68)**

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président : M. Benjamin DIEBOLT (port : 06.20.85.90.25)
courriel : operationnel@umps68.fr (DPS et activité opérationnelle), recrutement@umps68.fr (recrutement), contact@umps68.fr (toute autre demande)
94 Faubourg de Mulhouse
68260 KINGERSHEIM

➤ **CENTRE DE FESSENHEIM – SECOURS ET SAUVETAGE (CFSS)**

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE), D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques, D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques)

Président : M. Denis FOEHRLE (port : 06.19.71.87.67)
courriel : contact@cfss-fessenheim.fr
69a rue de la Libération
68740 FESSENHEIM

➤ **UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS (UDPS68)**

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Présidente : Mme Sandrine FERBER (☎ : 06.76.05.11.86)
courriel : sandrine.ferber@gmail.com
57 rue de la Croix Blanche
68000 COLMAR

➤ **UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN (UDSP68)**

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Président : M. Martin KLEIN
contact : M. Joffrey AMORISON (port : 07.61.20.86.12)
courriel : joffrey.amorison@gmail.com
4 boulevard de la Marseillaise
68100 MULHOUSE

➤ **UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DU HAUT-RHIN (UDIOM68)**

(agrément de type D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de petite à grande envergure (DPS-PE à GE))

Délégué départemental : M. Serge GAUSSIN
contact : M. Christophe MARTINEZ (port : 06.86.97.40.63)
courriel : UDIOM68@ordredemaltefrance.org
13 chemin du Klettenberg
68100 MULHOUSE

Agrément de sécurité civile :

de type D: dispositifs prévisionnels de secours

- point d'alerte et de premiers secours (PAPS)
- dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)
- pour les activités à risque de noyade:
 - pour un PAPS: D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques
 - pour un DPS: D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques

Références réglementaires:

- code des relations entre l'administration et le public, notamment son article L242-1
- code de la sécurité intérieure, livre VII
- décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément „D”

Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux - article GN6

(Imprimé à remplir et à retourner à la mairie 1 mois minimum avant la date de la manifestation par l'exploitant ou par l'organisateur, accompagné des pièces à joindre, le tout en 2 exemplaires).

▪ NOM :					
▪ Adresse et téléphone :					
▪ Qualité des organisateurs :					
▪ Accord écrit de l'exploitant ¹ :	<table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Oui</td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Non</td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>	Oui		Non	
Oui					
Non					
▪ Nature de la manifestation :					
▪ Date(s) et heure(s) prévues :					
▪ Lieu :					
▪ Configuration du lieu :					
▪ Installation(s) technique(s) particulière(s) :					
▪ Nombre de personnes concourant à l'organisation de la manifestation :					
▪ Effectif maximal du public attendu au plus fort de la manifestation :					
▪ Mesures complémentaires envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants ² :					
▪ Service d'ordre :					
▪ Service de sécurité incendie :					
Le (ou les) déclarant (s), agissant en qualité de					
Date et signature de l'organisateur :	Date et signature de l'exploitant :				

¹ Si l'organisateur n'est pas l'exploitant, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par les deux personnes

² Ces mesures doivent satisfaire aux exigences du règlement de sécurité

***Pièces à joindre en deux exemplaires
à la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle
ou occasionnelle de locaux***

Le dossier de manifestation exceptionnelle doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (certaines pièces demandées ne concernent que les chapiteaux, tentes et structures temporaires) :

- Le présent formulaire de demande d'autorisation cosigné par l'exploitant et l'organisateur le cas échéant ;
- Note détaillant le mode de calcul de l'effectif théorique du public ou déclaration de l'organisateur ;
- Un descriptif des activités et du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...) et des aménagements prévus (préciser les matériaux utilisés et joindre les procès verbaux);
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse et un plan côté des locaux, avec les aménagements prévus précisant notamment les tracés des dégagements et voies d'accès des secours, le positionnement des moyens de secours et hydrants, de l'éclairage de sécurité, des issues de secours avec leurs largeurs, des locaux à risques et des organes de coupures des sources d'énergie;
- Une notice descriptive de sécurité précisant les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...);
- Attestation d'assurance ;
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité incendie, avec leur qualification³ ;
- Certificat d'homologation et note de calcul des structures démontables éventuelles ;
- Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des chapiteaux et tentes ;
- Engagement de l'organisateur à missionner un organisme de contrôle pour les vérifications des installations techniques et les éventuelles structures provisoires ;

³ Conformément aux articles MS46 et MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP